

Le contentieux des brevets d'invention en France

Étude statistique 2000-2009

Pierre Véron

VÉRON VA
& ASSOCIÉS
A V O C A T S
Paris ■ Lyon

Cette étude statistique porte sur le contentieux des brevets d'invention en France de 2000 à 2009 ; elle fait suite à une étude similaire ayant porté sur la décennie 1990-1999.

Pour la réaliser, le cabinet d'avocats Véron & Associés, qui consacre toute son activité au contentieux des brevets d'invention, a étudié les statistiques des affaires nouvelles et des affaires terminées tenues par le Ministère de la Justice.

Il a également analysé une à une les 2 751 décisions rendues par le tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation en matière de brevets d'invention entre 2000 et 2009.

Les principaux enseignements de l'étude sont les suivants :

- chaque année, environ 350 affaires nouvelles portant sur des brevets d'invention sont engagées devant les tribunaux français en première instance et 110 affaires nouvelles sont portées devant les cours d'appel ;
- ce volume place la France au quatrième rang mondial pour ce contentieux, après les États-Unis, la Chine et l'Allemagne (devant le Japon, l'Italie, le Canada, le Royaume Uni, les Pays Bas et l'Australie) ;
- l'essentiel du contentieux est constitué par les affaires de contrefaçon ;
- 2/3 des demandeurs, comme des défendeurs, sont des entreprises françaises ;
- jusqu'en 2009, les brevets français fondaient plus de demandes que les brevets européens ;
- globalement, l'action en contrefaçon n'est accueillie que dans 33 % des cas, car le brevet est déclaré nul dans 27 % des cas et reconnu valable, mais la contrefaçon non retenue, dans 40 % des cas ; les brevets européens sont plus solides que les brevets français, puisque le taux de succès du breveté est de 36 % (contre 30 %), le taux d'annulation de 21 % (contre 31 %) et celui de rejet de la contrefaçon de 43 % (contre 39 %) ;
- les jugements de première instance sont confirmés en appel, totalement ou partiellement, dans 85 % des cas ;
- les pourvois en cassation contre les arrêts d'appel sont rejetés ou non admis dans 77 % des cas ;
- la moyenne des dommages-intérêts alloués, dans les 214 cas où la contrefaçon est retenue et où le tribunal a statué sur le préjudice, est de 220 000 € (la médiane étant de 40 000 €) ;
- la plus forte indemnité a été fixée à 4 317 000 € ; une indemnité provisionnelle de 10 000 000 € a été allouée ;
- la somme médiane allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile augmente durant la décennie (5 000 € en 2000, 20 000 € en 2009) ;
- en matière d'inventions de salariés, la plupart (63 %) des rémunérations supplémentaires allouées (moyenne par brevet et par inventeur) est inférieure à 10 000 € ; 90 % sont inférieures à 30 000 €.

Sommaire

- Affaires nouvelles (nombre d'affaires)
- Affaires jugées (nature et sens des décisions)
- Sommes allouées
 - ▶ Réparation du préjudice causé par la contrefaçon
 - ▶ Inventions de salariés

L'étude comporte trois volets :

- *le dépouillement des statistiques des affaires nouvelles et des affaires terminées tenues par le Ministère de la Justice, qui permet de connaître le volume du contentieux, mais qui ne donne aucune indication sur l'issue de l'affaire (transaction, jugement et, dans ce cas, sens du jugement) ;*
- *les enseignements tirés de l'analyse individuelle des 2 751 décisions rendues par le tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation en matière de brevets d'invention entre 2000 et 2009; la recherche a d'abord porté sur les acteurs et sur l'objet de chaque affaire (objet de la demande, nationalité des parties, nature des brevets invoqués, français ou européens, domaines techniques) ; elle a ensuite porté sur la solution donnée à l'affaire, pour les affaires de contrefaçon (brevet déclaré nul, demande en contrefaçon rejetée, demande en contrefaçon accueillie) ;*
- *les sommes allouées dans les deux types de contentieux les plus fréquents : la réparation du préjudice causé par la contrefaçon et la rémunération supplémentaire des inventions de salariés.*

Statistiques du Ministère de la Justice
TGI affaires nouvelles moyenne 2004-2009

Tribunal de grande instance	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Durée moyenne (en mois)
Paris	190	162	14
Lyon	42	40	15
Rennes	9	8	13
Bordeaux	9	7	24
Lille	8	9	14
Strasbourg	8	8	16
Marseille	6	6	25
Toulouse	5	5	22
Nancy	3	3	13
Limoges	1	2	22
Autres	56	56	5
France entière	336	307	13

Ce tableau regroupe des données communiquées par le Ministère de la Justice, qui centralise, chaque année, les informations statistiques sur l'activité de chaque juridiction française.

Observations préliminaires

1. Période couverte : la période statistique exploitable concerne les années 2004 à 2009. Deux changements de la nomenclature des affaires civiles (2002 et 2009) ne permettent pas d'avoir des données continues cohérentes sur l'ensemble de la décennie.
2. Contentieux pris en compte : demandes en contrefaçon et/ou nullité de brevet, de certificat complémentaire de protection, d'obtention végétale ou de topographie de semi-conducteur. [2000-2003 : codification unique pour « Demande en contrefaçon de brevet et/ou en nullité de brevet et/ou en concurrence déloyale »].
3. Le tableau présente le nombre des affaires nouvelles, des affaires terminées et la durée moyenne d'une procédure :
 - Les affaires prises en compte par le Ministère de la Justice visent toutes les affaires, à l'exclusion de référés ;
 - Le nombre relativement important des affaires portées devant les tribunaux « Autres » (i.e. autres que ceux qui sont exclusivement compétents en matière de brevets d'invention), peut s'expliquer par une codification inexacte des dossiers, qui qualifierait d'affaires « brevet » des litiges traitant de concurrence déloyale ou illicite, à l'instar de ce qui pouvait se faire au cours de la période antérieure à 2002, où la codification affaires « brevet » et « concurrence déloyale » était unique ;
 - La compétence ratione materiae attribuée aux TGI de plus en plus limitée :
 - 10 TGI exclusivement compétents pour les affaires en cours au 31/12/2005.
 - 7 TGI exclusivement compétents pour les affaires nouvelles à partir du 01/01/2006 (exclusion de Rennes, Nancy et Limoges) ;
 - compétence exclusive du TGI de Paris et de la cour d'appel de Paris depuis le 1er novembre 2009 (date d'entrée en vigueur D. 2009-1205 du 9 oct. 2009) ;

Commentaires sur la période 2004-2009

- Très large prédominance du TGI de Paris, qui est saisi de plus de la moitié (56 %) des affaires, ou 68 % des affaires, si l'on considère les seules juridictions compétentes en matière de brevets d'invention ; cette prédominance devrait encore augmenter lorsque toutes les affaires en cours avant le 1er novembre 2009 seront terminées, mais il restera toujours des affaires concernant des brevets d'invention qui ne relèvent pas de la compétence exclusive (p. ex. demandes relatives à un contrat de licence de brevet qui ne mettent en jeu aucune règle de droit des brevets) ;
- Il est suivi, d'assez loin, par le TGI de Lyon, qui représente 15 % de ce contentieux (si l'on considère les seules juridictions compétentes en matière de brevets) ;
- Les 8 autres TGI exclusivement compétents connaissent moins de 10 affaires par an ;
- La notion de durée moyenne n'a guère de signification pratique dans la mesure où les statistiques comptabilisent indistinctement les affaires terminées par jugement, mais aussi celles terminées par radiation administrative, caducité de la demande ou jonction.

Statistiques du Ministère de la Justice
Cours d'appel affaires nouvelles moyenne 2004-2009

Cour d'appel	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Durée moyenne (en mois)
Paris	56	50	15
Rennes	14	14	13
Aix en Provence	8	9	17
Lyon	7	6	11
Douai	5	5	20
Bordeaux	5	4	13
Toulouse	5	4	16
Colmar	2	1	24
Limoges	1	1	20
Nancy	1	1	18
Autres	6	6	18
France entière	108	101	15

Ce tableau regroupe les données relatives aux affaires portées devant les cours d'appel communiquées par le Ministère de la Justice selon la même codification et doit être examiné à la lumière des mêmes observations préliminaires que celles formulées s'agissant des tribunaux de grande instance.

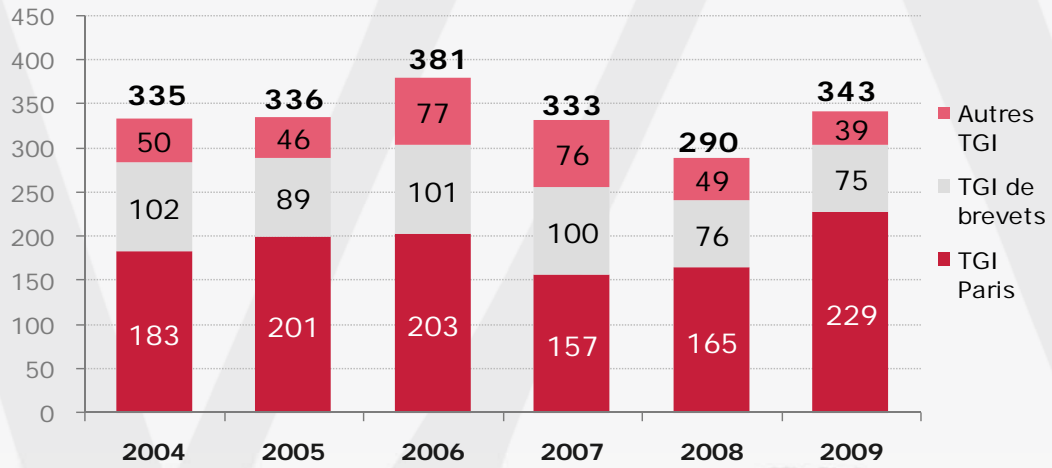
Il présente le nombre moyen par an des affaires nouvelles et des affaires terminées, ainsi que la durée moyenne d'une procédure, et appelle les commentaires suivants :

- *Les codifications erronées sont beaucoup moins nombreuses en appel qu'en 1^{ère} instance (5 % des affaires codifiées « brevets » sont portées devant des cours d'appel dépourvue de la compétence spéciale en la matière, contre 17 % en 1^{ère} instance).*
- *La cour d'appel de Paris est saisie de plus de la moitié des affaires.*
- *La durée moyenne de la procédure, tout comme en première instance, n'est pas directement significative.*

Statistiques
2000 - 2009

Statistiques du Ministère de la Justice

TGI affaires nouvelles : évolution 2004-2009



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

5

Ce graphique montre une certaine stabilité du nombre d'affaires nouvelles depuis 2004 : en moyenne, environ 350 affaires nouvelles (contrefaçon ou nullité de brevets, CCP, obtentions végétales & topographies semi-conducteurs) sont portées devant les tribunaux de grande instance chaque année, dont 280 en moyenne devant les tribunaux de grande instance exclusivement compétents en matière de brevets d'invention.

Conclusion sur le nombre d'affaires nouvelles

350 affaires par an

- 350 affaires nouvelles de brevets d'invention par an en France
- dont 190 affaires devant le TGI de Paris (54 % du contentieux national sur la période 2004-2009)
- 110 affaires par an en appel (30 % des affaires de première instance)

Taux de contentieux des brevets : 1 brevet pour 1000 par an

- 350 affaires nouvelles de brevets par an
- 385 000 brevets en vigueur en France
- soit environ 1 brevet pour 1000 devant les tribunaux

Les juridictions françaises de première instance enrôlent environ 350 affaires nouvelles de brevets chaque année.

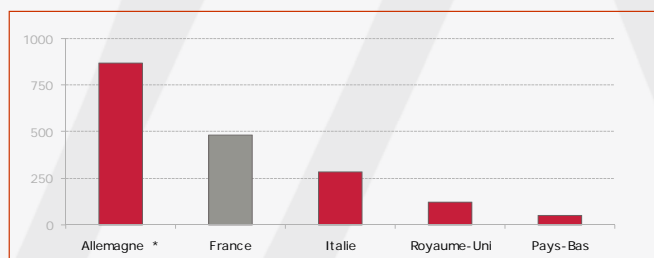
Sur la période 2004-2008, l'INPI a recensé en moyenne annuelle 385 000 brevets en vigueur en France (source : Chiffres clés de l'Observatoire de la propriété intellectuelle, 2004 à 2008), soit un taux de contentieux de moins de 1 brevet pour 1 000 par an.

On entend par «brevets maintenus en vigueur » au cours de l'année N :

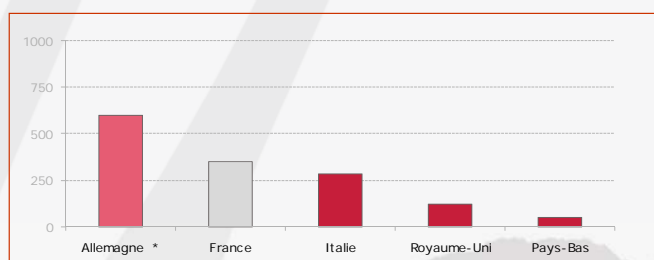
- *les brevets français délivrés par l'INPI pour lesquels une annuité a été payée au cours de l'année N ;*
- *les brevets européens délivrés et validés sur le territoire français qu'ils aient ou non déjà payé une annuité à l'INPI au cours de l'année N (ces derniers incluant les brevets européens obtenus par la voie euro-directe et par la voie euro-PCT).*

Comparaison européenne : données du rapport Harhoff

Harhoff brut



Harhoff rectifié FR



* Allemagne :
1 affaire par fondement (contrefaçon / nullité) et 1 affaire par brevet

Les chiffres présentés ici sont tirés du rapport Harhoff (février 2009) sur l'intérêt d'un système juridictionnel unifié en matière de brevets au sein de l'Union européenne (coûts, avantages...) et de statistiques anglaises.

Il s'agit d'une estimation annuelle du nombre des nouveaux litiges dans les 27 États membres de l'Union européenne ; seuls les 5 premiers pays dont les chiffres sont suffisamment significatifs sont présentés.

Ce graphique illustre ainsi le nombre moyen annuel des affaires nouvelles en Allemagne, France, Italie, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas.

Dans les autres États membres (comme la Suède, l'Autriche, la Belgique, la Pologne, le Portugal ou la Finlande), les tribunaux connaissent moins de 45 affaires nouvelles en moyenne par an.

Les tribunaux de nombreux États membres, comme la France, statuent sur la validité des brevets et la contrefaçon dans le cadre de la même procédure.

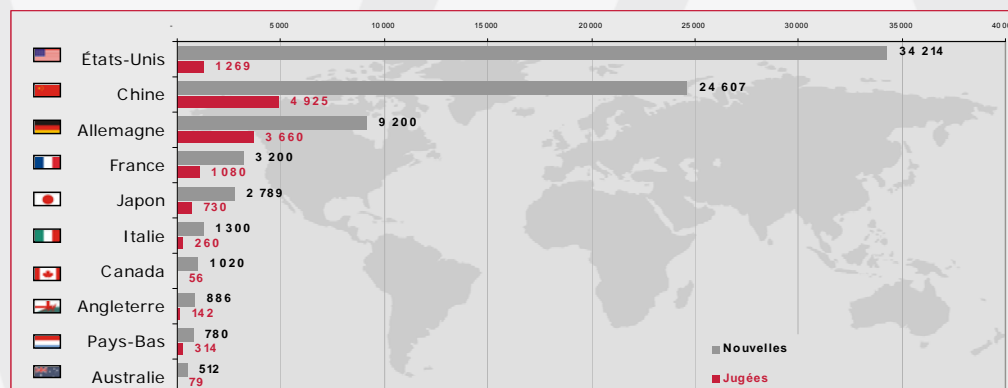
D'autres – 9 pays sur 27 – évaluent la validité et la contrefaçon dans le cadre de procédures distinctes : l'Allemagne principalement (Autriche, Portugal, Pologne...).

Cette dualité de procédures justifie en partie seulement la position largement dominante de l'Allemagne quant au nombre d'affaires nouvelles ; sur une moyenne annuelle de 870 affaires nouvelles, 220 concernent la validité et 650 la contrefaçon ; redimensionné sur le modèle d'un système non dualiste, comme la France, le nombre d'affaires en Allemagne peut être estimé à 600 environ (considérant que, en Allemagne, 90 % des affaires de nullité font l'objet d'une affaire en contrefaçon et que, en France, une affaire porte en moyenne sur 1,12 brevets alors que, en Allemagne, une affaire ne porte jamais que sur un seul brevet).

(1) Rapport Harhoff : http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/studies/litigation_system_en.pdf

La France, 4^e puissance mondiale pour le contentieux des brevets d'invention

Nombre d'affaires de contrefaçon de brevets d'invention nouvelles et décidées (1^{er} instance)



Les 10 pays ayant connu du plus grand nombre d'affaires
de contrefaçon de brevets d'invention (1997-2009)

Cette carte représente des données compilées par un réseau mondial informel de cabinets d'avocats spécialisés dans le contentieux des brevets d'invention.

Elle classe ainsi les 10 premiers pays (par le nombre d'affaires nouvelles de brevets d'invention cumulé sur la période 1997-2009) avec indication du nombre d'affaires terminées par jugement et le pourcentage qu'elles représentent :

Pays	Affaires nouvelles	Affaires jugées	%
USA	34 214	1 269	4 %
Chine	24 607	4 925	20 %
Allemagne	9 200	3 660	40 %
France	3 200	1 080	34 %
Japon	2 789	730	26 %
Italie	1 300	260	20 %
Canada	1 020	56	5 %
Angleterre	886	142	16 %
Pays Bas	780	314	40 %
Australie	516	79	15 %

Le pourcentage d'affaires décidées est particulièrement faible aux États-Unis (4 %) et au Canada (5 %); c'est en Allemagne et aux Pays Bas qu'il est le plus élevé (40 %), la France, venant aussitôt après ces deux pays (34 %); ces chiffres suggèrent un taux de transactions moins élevés que dans les pays de common law.

Allemagne: estimation des affaires nouvelles de contrefaçon de brevet d'invention.
Total pour 2009 estimé à 1400 incluant les affaires de modèle d'utilité et les revendications de propriété

Chine : les chiffres incluent les affaires de modèles ornementaux et de modèles d'utilité; en outre, il semble difficile de distinguer le contentieux judiciaire du contentieux administratif.

Décisions rendues : méthodologie de collecte et d'analyse

- TGI et cour d'appel : collecte systématique au greffe central des décisions rendues par les chambres spécialisées (Françoise Escoffier)
(les ordonnances de référé, enregistrées avec les référés de droit commun, sont, en pratique, difficilement accessibles)
- Cour de cassation : fonds de concours
(transmet les arrêts de rejet, de cassation et d'irrecevabilité; les arrêts de non admission et les ordonnances de déchéance ou de désistement ne sont pas transmis)
- Analyse individuelle des décisions
(Chantal Nouvellet)
- Traitement statistique
(Céline Ruste)

Les statistiques du Ministère de la Justice ne recensent pas la nature des affaires, ni le sens des décisions.

C'est pourquoi une étude statistique cherchant à les analyser nécessitait la mise en place d'une autre source de données.

Chaque année, Véron & Associés collecte auprès des greffes du tribunal de grande instance de Paris et de la cour d'appel de Paris et auprès du service d'études et de documentation de la Cour de cassation, les décisions relatives au contentieux parisien des brevets d'invention.

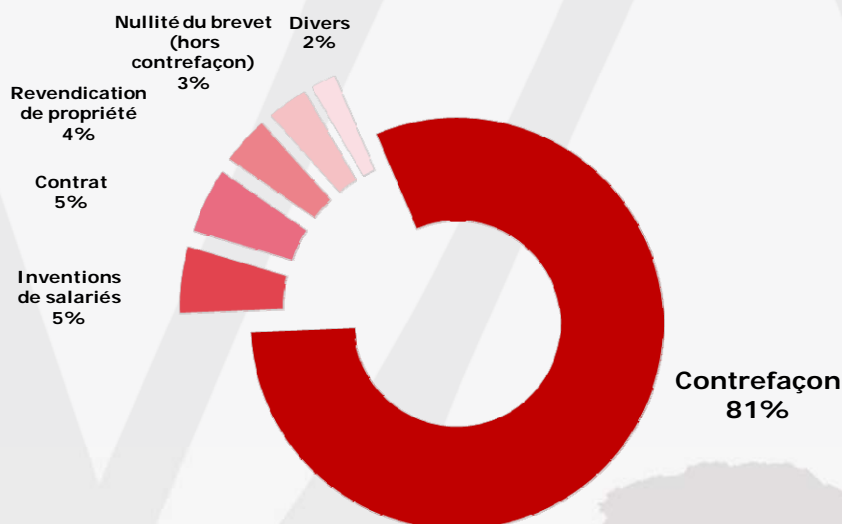
Notre collecte se veut la plus exhaustive possible ; elle est recoupée et complétée par les décisions publiées et celles accessibles sur d'autres bases de données (Lexbase, Darts-ip, etc.).

Statistiques
2000 - 2009

2000-2009 : 2751 décisions en matière de brevets d'invention analysées

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total	Moyenne
TGI Paris	165	165	185	174	152	195	223	197	150	214	1820	182
CA Paris	63	68	66	67	75	84	84	76	63	83	729	73
Cour de cassation	15	14	24	21	23	17	12	28	25	23	202	20
Total	243	247	275	262	250	296	319	301	238	320	2751	275

TGI Paris Nature des affaires

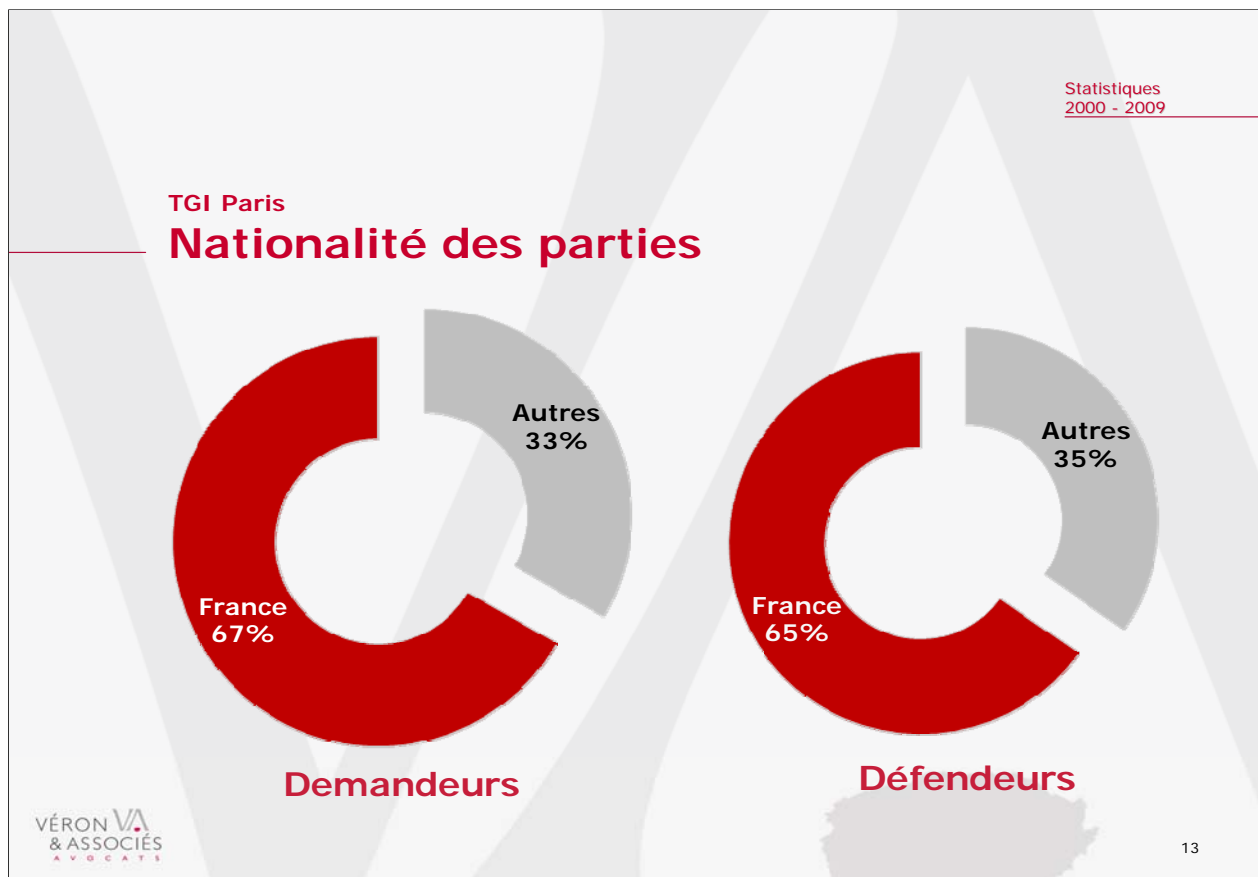


Ce graphique représente la nature des affaires présentées devant le tribunal de grande instance de Paris, tous types de décisions confondues, au cours de la période 2000-2009.

Le contentieux de la contrefaçon représente la très large majorité des affaires en première instance (81 %).

Il est suivi de loin par le contentieux des inventions de salariés qui représente un peu plus de 5 % du contentieux avec une moyenne de 9 décisions par an (contre 2 % des décisions rendues au cours de la décennie 1990-1999).

Les décisions rendues en matière contractuelle totalisent également 5 % des décisions rendues en première instance, suivies des actions en revendications de propriété (4 %) et des actions principales en nullité de brevets formées, indépendamment de toute action en contrefaçon (3 %).



L'étude de la nationalité des parties a été réalisée par décision, considérant que, cas de pluralité de demandeurs, dès lors que l'un d'entre eux était de nationalité étrangère, la nationalité du demandeur était celle-ci (même raisonnement suivi pour les défendeurs) ; en conséquence, la part « France » correspond à des décisions dans lesquelles toutes les parties (demanderesse ou défenderesse) sont de nationalité française.

Les parties françaises représentent sensiblement la même proportion, entre 65 et 67 %, que ce soit en demande ou en défense.

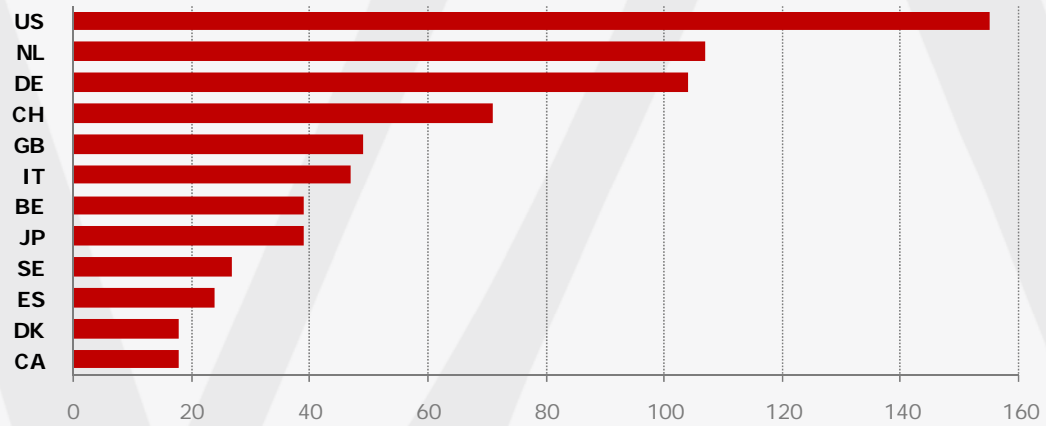
Cette proportion est inverse à celle qui ressort des chiffres publiés par l'Observatoire de la propriété industrielle sur la nationalité des déposants de brevets français qu'il s'agisse de dépôts par la voie nationale, par la voie européenne et par la voie euro-PCT (source Chiffres clés 2009 Brevets de l'OPI, août 2010) : en effet, seuls 15 % des dépôts de brevets français sont d'origine indigène.

On constate une augmentation des parties ne provenant pas de l'hexagone qui représentent 33 % des demandeurs, au cours de cette décennie, contre 24 % pour la période 1990-1999.

Statistiques
2000 - 2009

TGI Paris

Nationalité des demandeurs étrangers



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

14

Les principaux partenaires commerciaux de la France figurent dans le peloton de tête des demandeurs.

On relève cependant un nouveau classement par rapport à celui constaté sur la période 1990-1999 puisque les américains sont passés en tête détrônant les allemands relégués à la troisième place, les suisses quittant le podium pour venir en quatrième place.

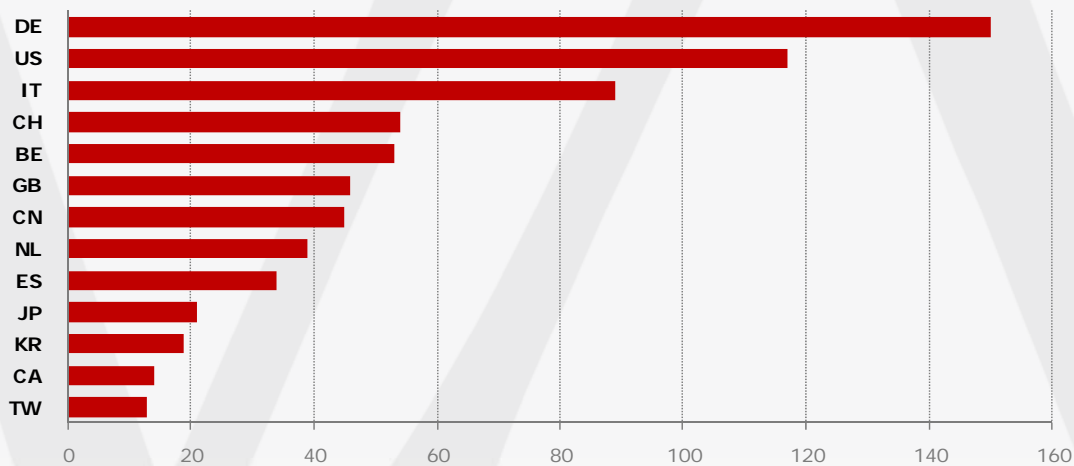
Ces sont les demandeurs néerlandais qui arrivent en force puisqu'ils ont plus que doublé pour représenter aujourd'hui la deuxième nation étrangère en demande dans le contentieux des brevets d'invention.

Les japonais sont également de plus en plus nombreux à venir défendre leurs brevets sur le territoire français.

Statistiques
2000 - 2009

TGI Paris

Nationalité des défendeurs étrangers



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

15

Les allemands et les américains ont été bien plus nombreux au cours de la décennie 2000-2010 à être poursuivis devant le tribunal de grande instance de Paris, supplantant les italiens à la troisième place du podium.

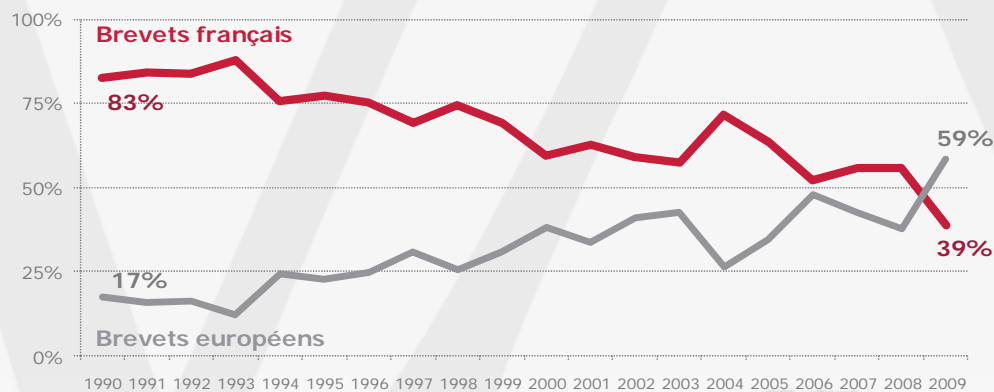
On ne s'étonnera pas, au cours de cette décennie, de l'arrivée dans le top 15 du classement, des pays asiatiques comme la Chine, le Japon, la Corée, Taiwan.

Statistiques
2000 - 2009

TGI Paris

Nature (FR/EP) des brevets invoqués

Les brevets européens sont devenus majoritaires en 2009



VÉRON
& ASSOCIÉS
AVOCATS

16

Au cours de la période 1990-1999, le nombre des brevets européens invoqués à l'appui d'une action en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris a régulièrement progressé, au détriment des brevets français : les brevets européens ne représentaient que 17 % des brevets invoqués en 1990 contre 38 % en 2000.

Si la décennie 2000-2009 marque une répartition brevets FR / brevets EU plus fluctuante selon les années, les brevets français restent globalement majoritaires dans le contentieux (ils fondent, en moyenne, 58 % des actions en contrefaçon de brevets contre 40 % s'agissant des brevets européens), alors qu'ils sont minoritaires parmi l'ensemble des brevets en vigueur en France de 2003 à 2008 (70 % des brevets en vigueur en France sont des brevets européens).

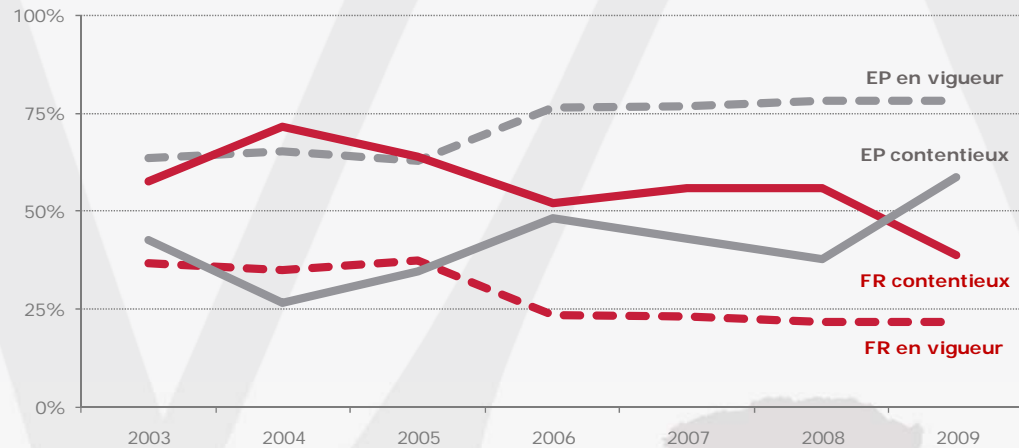
L'année 2009 traduit une inversion de tendance, puisque les brevets européens représentent 59 % du contentieux de la contrefaçon.

Statistiques
2000 - 2009

TGI Paris

FR/EP : brevets invoqués / brevets en vigueur

Les brevets français représentaient moins de 25 % des brevets en vigueur, mais plus de 50 % des brevets invoqués

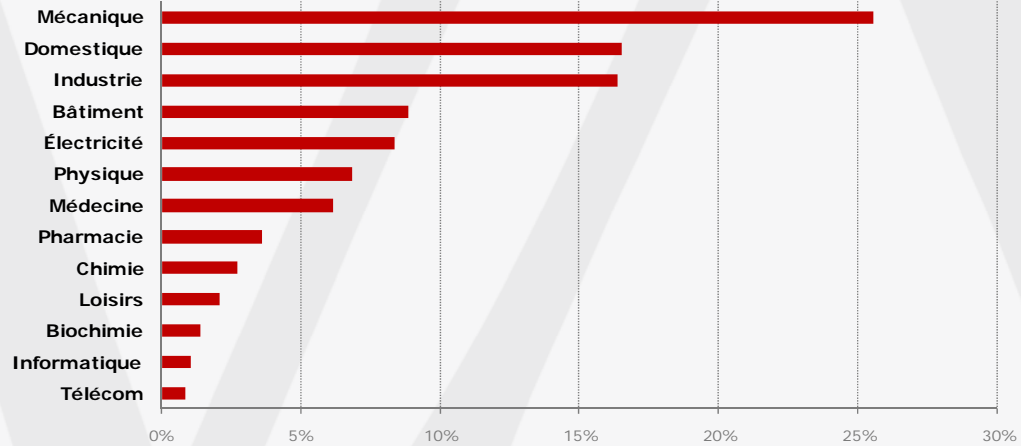


VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

17

Ce graphique représente l'évolution de la proportion brevets français et européens invoqués devant le TGI de Paris (connaissant de la majorité du contentieux national des brevets d'invention), présentée dans le graphique précédent, par rapport à la proportion de brevets français et européens en vigueur sur le territoire français : ainsi, jusqu'à la fin de cette décennie, les brevets français étaient majoritairement invoqués à l'appui d'une procédure devant le tribunal de grande instance de Paris alors que les brevets en vigueur sur le territoire national sont très majoritairement des brevets européens.

TGI Paris Domaines techniques



Ce schéma illustre la répartition des affaires de contrefaçon par domaine technique devant le tribunal de grande instance de Paris, toutes décisions confondues.

Le domaine le plus contentieux est de loin celui de la mécanique (26 %).

Les techniques industrielles (16 %) et les produits domestiques (16 %) viennent en deuxième position (ex aequo).

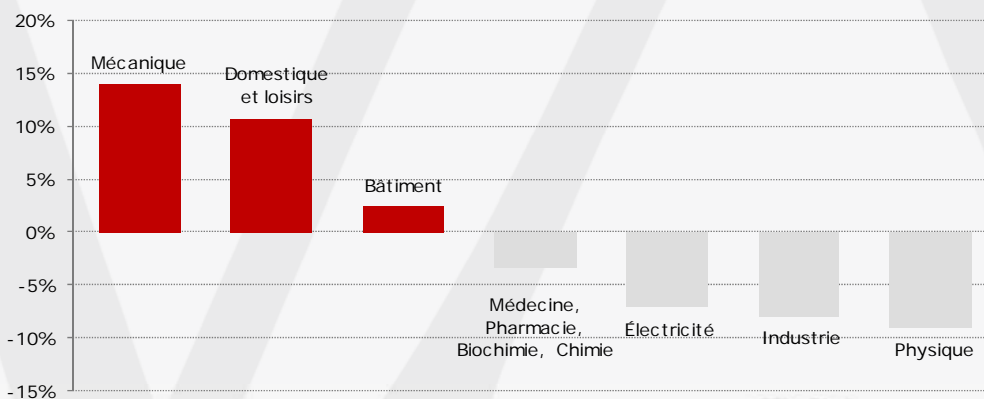
Les industries de la santé constituent une part appréciable du contentieux : sciences médicales et vétérinaires (6 %), pharmacie (4 %), biochimie (1 %).

Les secteurs les moins contentieux sont ceux du sport, des jeux et des loisirs (2 %), de la télécommunication (1 %) et du traitement de données et de l'informatique (1 %).

TGI Paris

Sur ou sous-représentation des domaines techniques dans le contentieux

Différence entre la part des domaines techniques dans le nombre des brevets déposés et leur part dans le contentieux



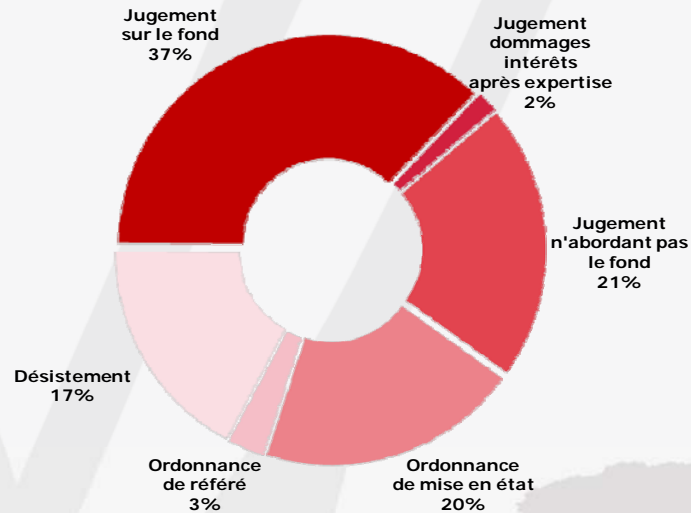
Ce graphique met en lumière la part des principaux domaines techniques dans le contentieux, par rapport à leur place dans les dépôts.

Les brevets relatifs au secteur de la mécanique et au secteur des produits domestiques et de loisirs sont sur-représentés dans le contentieux (le pourcentage de procès en contrefaçon impliquant des brevets de ce domaine est plus important que le pourcentage de brevets en vigueur relevant de ce domaine).

À l'inverse, les brevets dans les domaines de l'électricité, de l'industrie et de la physique sont peu contentieux par rapport à l'importance du nombre de dépôt de brevets dans ces secteurs.

Les secteurs dont la représentation est voisine (à 5 % près) dans le contentieux, d'une part, et dans les dépôts nationaux (source : Répartition des dépôts par unités techniques, INPI/OPI, mai 2007), d'autre part, sont ceux des secteurs du bâtiment, de la chimie, de la médecine, de la pharmacie et de la biochimie.

TGI Paris Nature des décisions



Ce graphique représente la nature des décisions rendues par le tribunal de grande instance de Paris sur la période 2000-2009.

Les jugements statuant sur le fond représentent 37 % des décisions rendues par le tribunal de grande instance de Paris, suivis des jugements n'abordant pas le fond (21 %) comme, par exemple, les décisions d'annulation de saisie-contrefaçon.

Les ordonnances de mise en état occupent une part non négligeable avec 20 % des décisions rendues, traduisant ainsi l'augmentation des pouvoirs du juge de la mise en état.

17 % des décisions sont des désistements s'expliquant vraisemblablement par des transactions mettant fin à un contentieux.

Statistiques
2000 - 2009

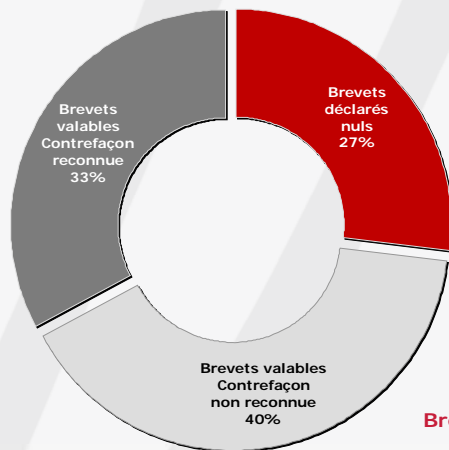
2000-2009 : 1423 décisions rendues sur le fond en matière de brevets d'invention

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total	Moyenne
TGI Paris	77	89	69	74	61	63	89	81	67	98	768	76.8
CA Paris	43	33	44	35	52	58	59	42	44	43	453	45
Cour de cassation	15	14	24	21	23	17	12	28	25	23	202	20
Total	135	136	137	130	136	138	160	151	136	164	1423	142

*Ce tableau recense les seules décisions rendues **sur le fond** chaque année par le tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation depuis 2000.*

TGI Paris 2000-2009

Validité et contrefaçon



Brevets français
et
brevets européens
(654 brevets)

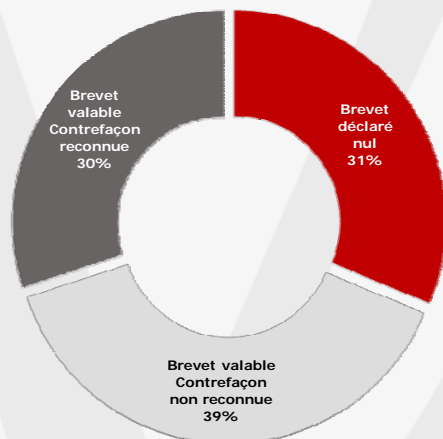
Ce graphique illustre le sens des décisions du tribunal de grande instance de Paris dans les 585 affaires de contrefaçon jugées sur le fond entre 2000 et 2009 et qui ont concerné 654 brevets (certaines affaires impliquant plusieurs brevets et certains brevets étant impliqués dans plusieurs affaires), soit un taux moyen de 1,1 brevet par affaire.

Les brevets sont déclarés nuls dans 27 % des cas. Ils sont reconnus valables mais la demande en contrefaçon est rejetée dans 40 % des affaires.

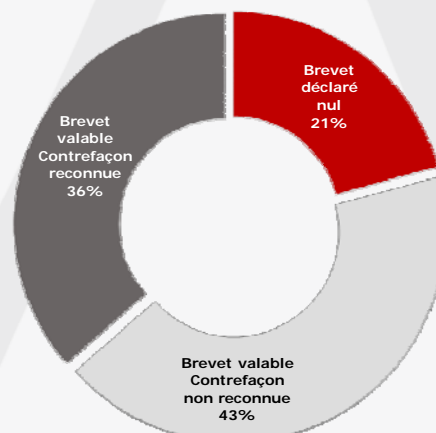
En moyenne, durant la décennie 2000-2009, la demande en contrefaçon est admise dans 33 % des cas.

TGI Paris 2000-2009

Validité et contrefaçon selon la nature FR/EP du brevet invoqué



Brevets français
(380 brevets)



Brevets européens
(274 brevets)

Les brevets français sont déclarés nuls, par les juges parisiens de première instance, dans 31 % des cas, alors que les parties françaises des brevets européens ne sont annulés que dans 21 % des cas.

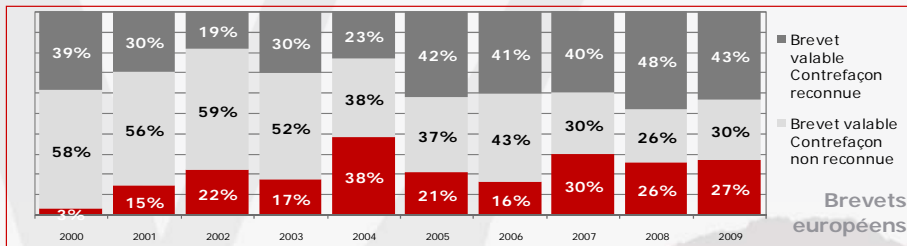
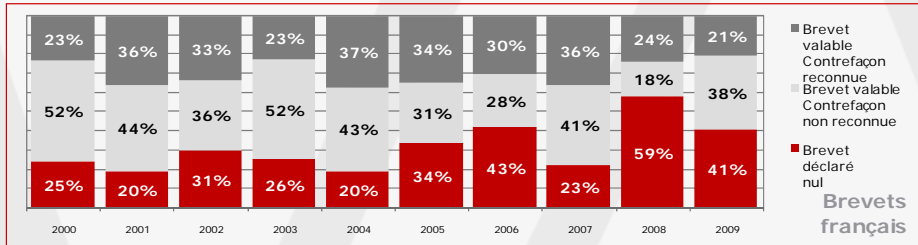
Le brevet européen semble donc présenter des garanties de validité supérieures au brevet français.

Le brevet est reconnu valable (ou sa validité n'est pas contestée), mais la demande en contrefaçon est rejetée, dans 39 à 43 % des cas, selon que l'action est fondée sur un brevet français ou un brevet européen.

En moyenne, durant la décennie 2000-2009, la demande en contrefaçon a sensiblement plus de chance d'aboutir si le brevet est européen (36 % contre 30 % pour les brevets français).

TGI Paris 2000-2009

Validité et contrefaçon selon la nature FR/EP du brevet invoqué

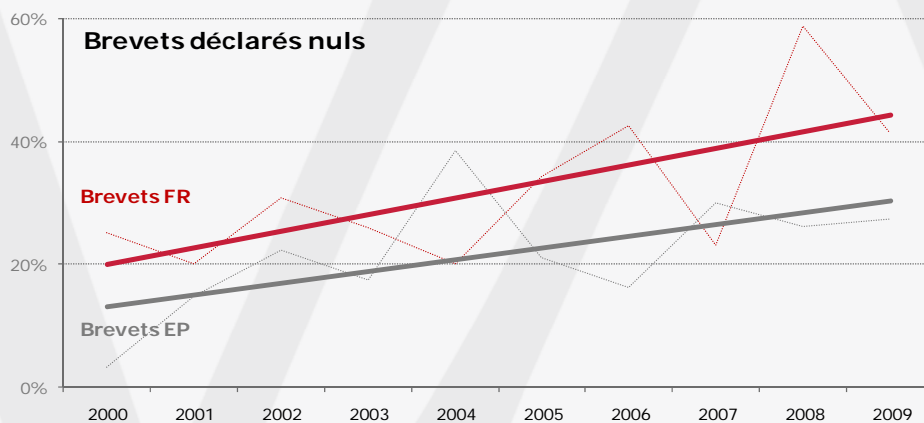


Ces graphiques présentent, année par année, pour les brevets français et pour les brevets européens, l'issue des procès en contrefaçon jugés par le tribunal de grande instance de Paris.

Ces données sont analysées plus en détail dans les graphiques suivants.

TGI Paris 2000-2009

Validité et contrefaçon selon la nature FR/EP du brevet invoqué



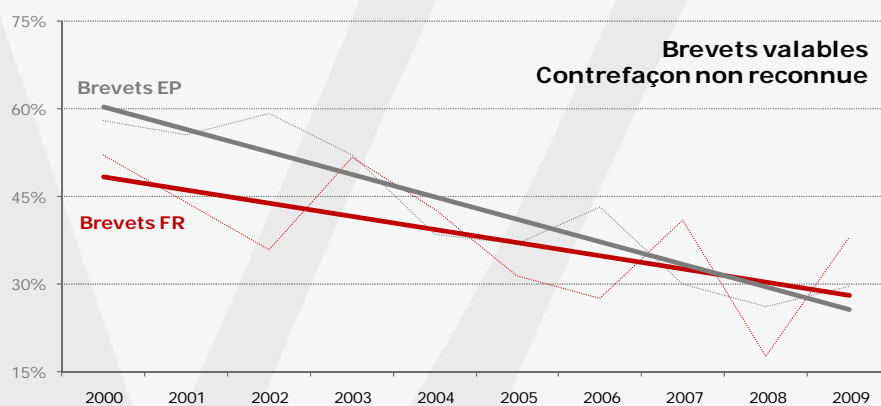
Ce graphique montre une tendance très nette à la hausse des annulations de brevet : les juges français ont relevé la barre depuis 2000.

Comme déjà constaté, le taux d'annulation est plus fort pour les brevets français que pour les brevets européens.

Mais la tendance est à la sévérité dans les deux cas : en fin de période, le taux d'annulation est de l'ordre de 40 % pour les brevets français et de 30 % pour les brevets européens.

TGI Paris 2000-2009

Validité et contrefaçon selon la nature FR/EP du brevet invoqué

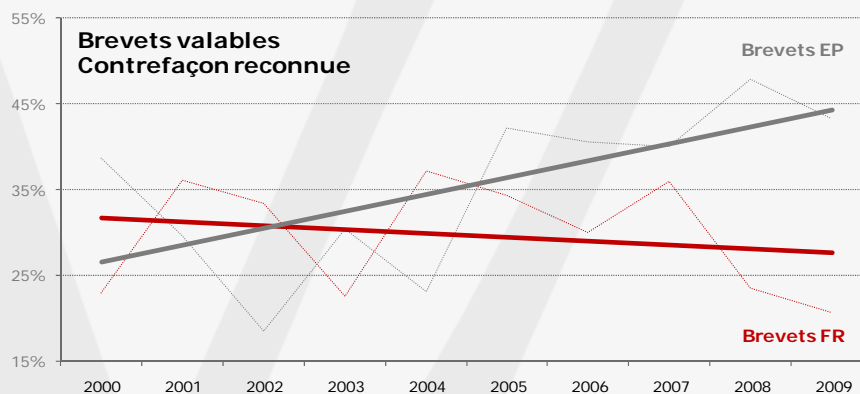


Ce graphique montre que les cas où les juges, tout en reconnaissant le brevet valable (ou en constatant que sa validité n'est point contestée), rejettent la demande en contrefaçon, sont en diminution.

En fin de période, ils sont de l'ordre de 30 % pour les brevets français comme pour les brevets européens.

TGI Paris 2000-2009

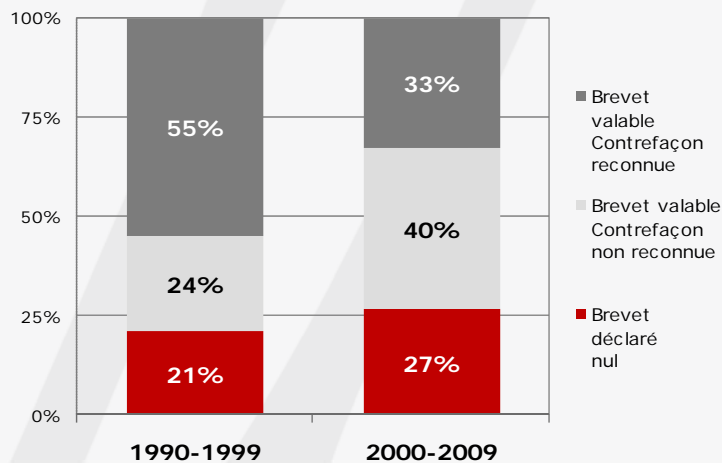
Validité et contrefaçon selon la nature FR/EP du brevet invoqué



En définitive, la tendance évolue favorablement pour le titulaire d'un brevet européen, ses chances de succès passent de 25 % en 2000 à 45 % en 2009.

La situation est moins bonne pour le titulaire d'un brevet français dont les chances de succès se dégradent, en tendance, au fil de la décennie.

TGI Paris évolution 1990-2009 Validité et contrefaçon



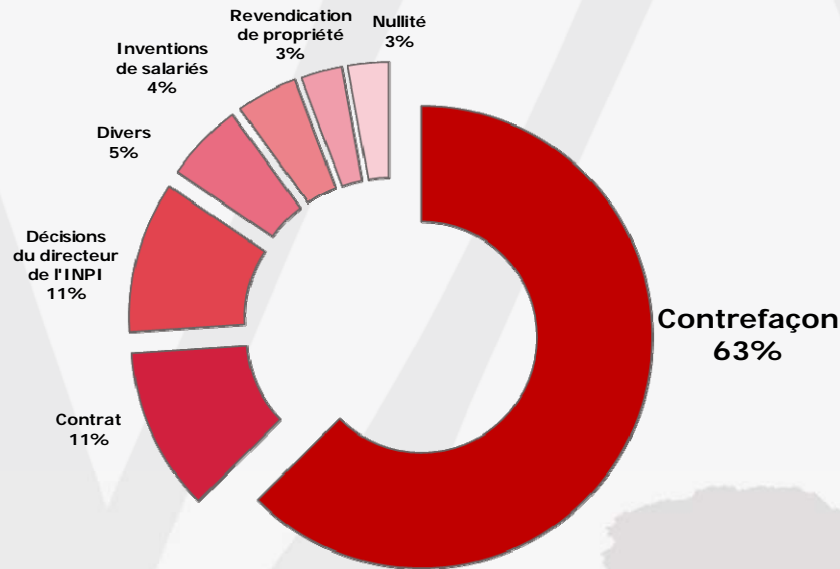
Ce graphique compare le sens des décisions du tribunal de grande instance de Paris sur la période 1990-1999 et sur la période 2000-2009.

La part totale des brevets français et européens annulés est sensiblement en hausse par rapport à la période 1990-1999.

La demande en contrefaçon était plus largement admise entre 1990 et 1999 (55 % des cas) qu'elle ne l'est pour la période 2000-2009 (33 % des cas).

cour d'appel de Paris 2000-2009

Nature des affaires



Devant la cour d'appel de Paris, les affaires de contrefaçon représentent une proportion inférieure (63 %) à celle constatée en première instance (81 %).

Les jugements relatifs aux contrats font l'objet de recours en appel plus fréquent : 11 % des décisions rendues par la cour d'appel de Paris ont trait aux contrats, alors que ce type de contentieux ne recouvre que 5 % des décisions de première instance.

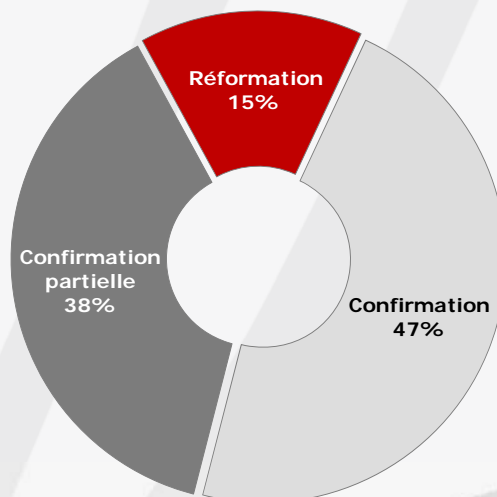
Les autres contentieux représentent une proportion légèrement plus forte, voire équivalente, à celle constatée devant le tribunal de grande instance de Paris.

La cour d'appel de Paris connaît d'un type de contentieux spécifique : celui des recours formés contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Ce contentieux spécifique représente environ 7 affaires par an (contre 10 affaires au cours de la précédente décennie).

cour d'appel de Paris 2000-2009

Confirmation / infirmation



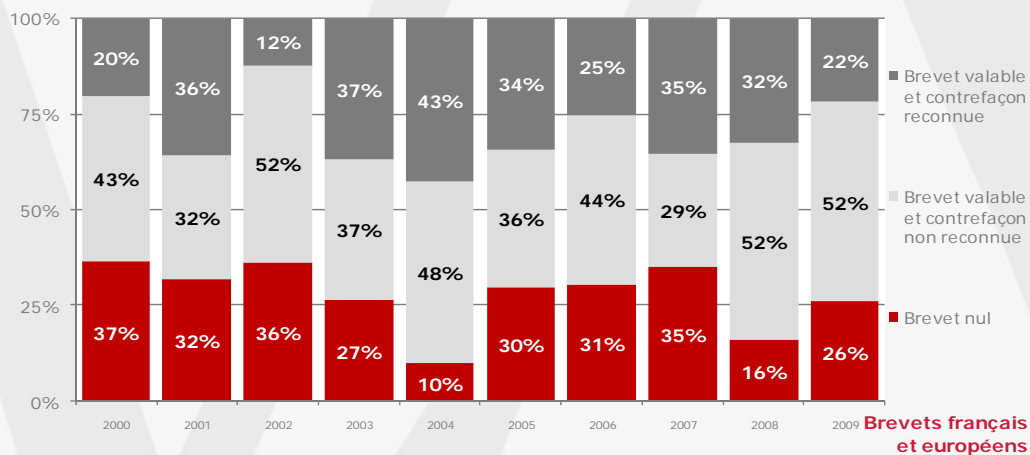
Dans le contentieux des brevets d'invention, toutes décisions confondues, la cour d'appel de Paris maintient un taux de confirmation (totale ou partielle) des décisions du tribunal de grande instance de Paris de 85 %, identique à celui relevé au cours de la période 1990-1999.

Ce taux reste supérieur à la moyenne nationale des confirmations toutes affaires confondues qui était de 80 % sur la période 2002-2006 (source : Annuaire statistique de la Justice civile 2008).

Statistiques
2000 - 2009

cour d'appel de Paris 2000-2009

Validité et contrefaçon



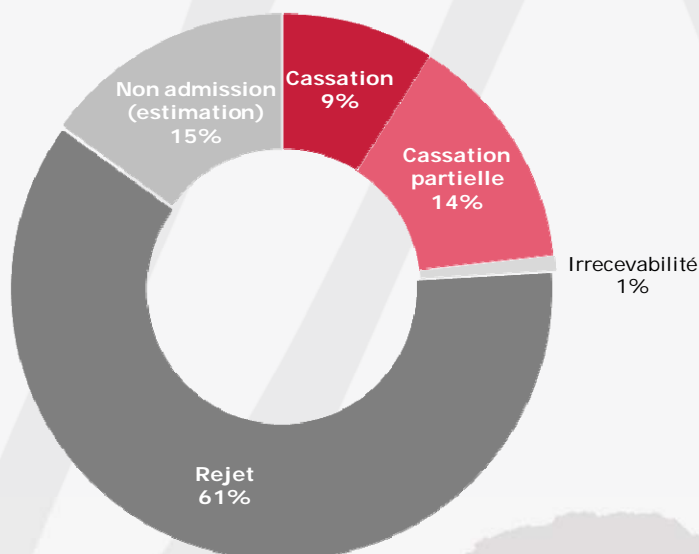
VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

31

Ce graphique présente le sort des brevets français et européens invoqués à l'appui d'une action en contrefaçon et présentés devant la cour d'appel de Paris depuis 2000 dans le cadre du recours exercé à l'encontre des décisions de première instance.

Cour de cassation 2000-2009

Rejet / cassation



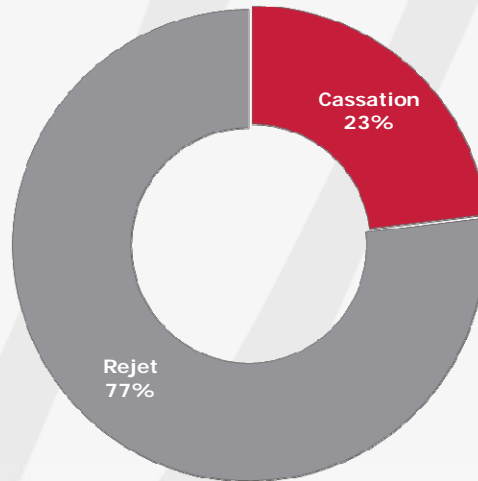
Ce graphique donne une vision détaillée du sort des affaires devant la Cour de cassation.

Il distingue les cas de rejet du pourvoi, ceux de non admission (par un arrêt stéréotypé), les cas d'irrecevabilité, et enfin, les cas de cassation totale ou partielle.

Les cas de non admission ont été estimés, sur base d'indications officielles, à 15 % (taux inférieur au taux général de la chambre commerciale de la Cour de cassation), de l'ordre de 30 %.

Cour de cassation 2000-2009

Rejet / cassation



Ce graphique donne une vision synthétique en assimilant non admissions et irrecevabilités aux rejets et les cassations partielles aux cassations totales.

Statistiques
2000 - 2009

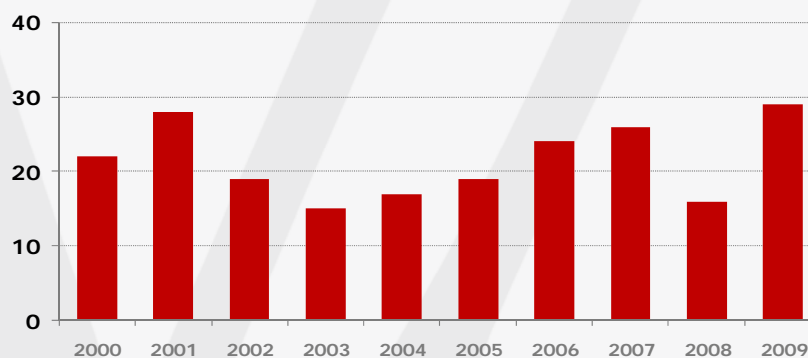
Réparation du préjudice causé par la contrefaçon

tribunal de grande instance de Paris, 2000-2009

Statistiques
2000 - 2009

TGI Paris 2000-2009

Environ 20 jugements, par an, allouent des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

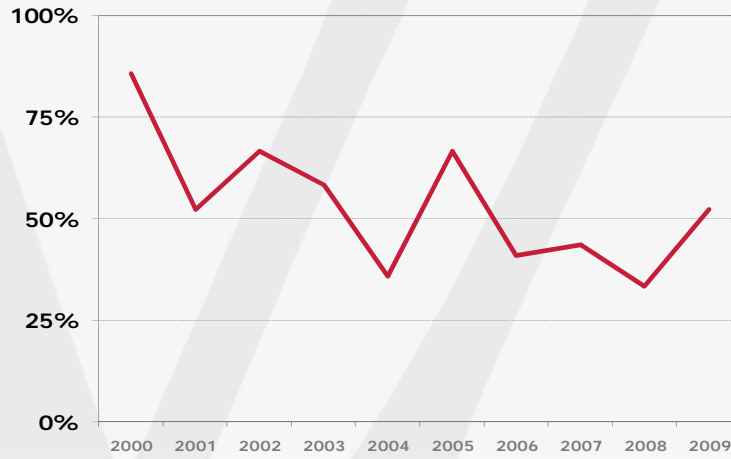
35

En moyenne, sur la période 1990-2009, le tribunal de grande instance de Paris a rendu, chaque année, une vingtaine de décisions sur le préjudice de contrefaçon de brevets.

Statistiques
2000 - 2009

TGI Paris 2000-2009

Le tribunal ordonne de moins en moins souvent une expertise sur le préjudice



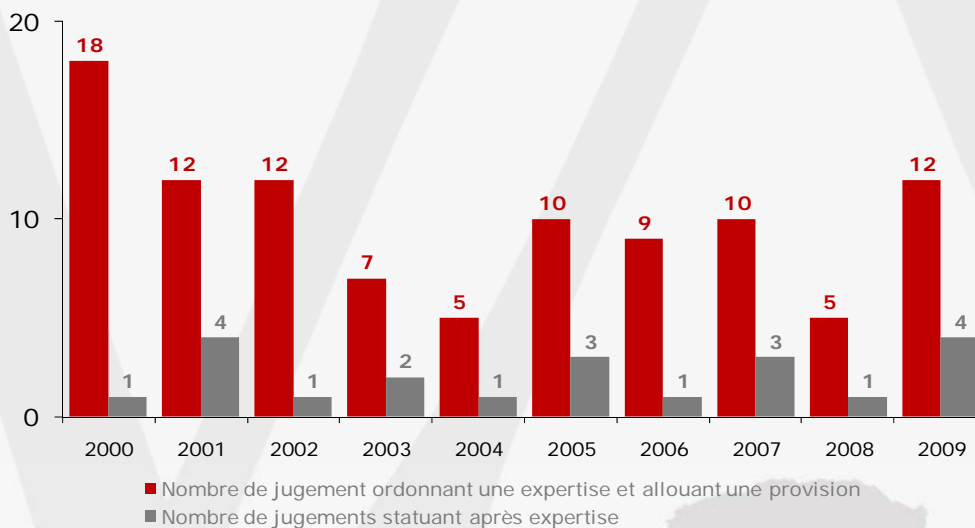
Pourcentage de jugements ordonnant une expertise
(les autres jugements allouent une somme forfaitaire sans expertise)

VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

36

Statistiques
2000 - 2009

L'affaire se termine en cours d'expertise sur le préjudice dans plus de 80 % des cas



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

37

Cet histogramme met en regard, année par année :*

- le nombre de jugements ordonnant une expertise et allouant une provision
- avec le nombre de jugements statuant après expertise.

Ainsi, dans plus de 80 % des cas, les affaires dans lesquelles une expertise judiciaire a été ordonnée se termine avant que le tribunal ait définitivement statué sur le préjudice.

La raison la plus fréquente est que, au vu du travail de l'expert, les parties ont trouvé un accord amiable en cours d'expertise ou sur la base du rapport.

** Il existe un décalage dans le temps, égal à la durée de l'expertise, entre le jugement ordonnant l'expertise et le jugement qui, dans la même affaire, statue après expertise : on peut estimer ce décalage à un an ou deux, durée moyenne d'une expertise. En d'autres termes, il serait plus exact de compter individuellement les affaires dans lesquelles le tribunal a ordonné une expertise et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement au fond, mais ce travail est complexe. La méthode retenue, en négligeant le décalage d'un an ou deux, fournit cependant une approximation réaliste.*

TGI Paris 2000-2009

Montant **moyen** des dommages intérêts : **220 000 €**

Total des dommages-intérêts alloués de 2000 à 2009	→	47 621 411 €
Nombre de jugements	→	214
Moyenne	→	222 530 €

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu 214 décisions fixant le montant des dommages.

Le décompte ci-dessus ne tient compte que des décisions dans lesquelles le breveté a gagné son procès en contrefaçon.

Ont été comptabilisés :

- *les dommages-intérêts alloués à titre de provision, une expertise étant ordonnée pour le surplus*
- *les dommages-intérêts alloués forfaitairement, sans expertise*
- *les dommages-intérêts alloués définitivement, au vu d'un rapport d'expertise.*

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne sont pas appréhendées dans ce calcul.

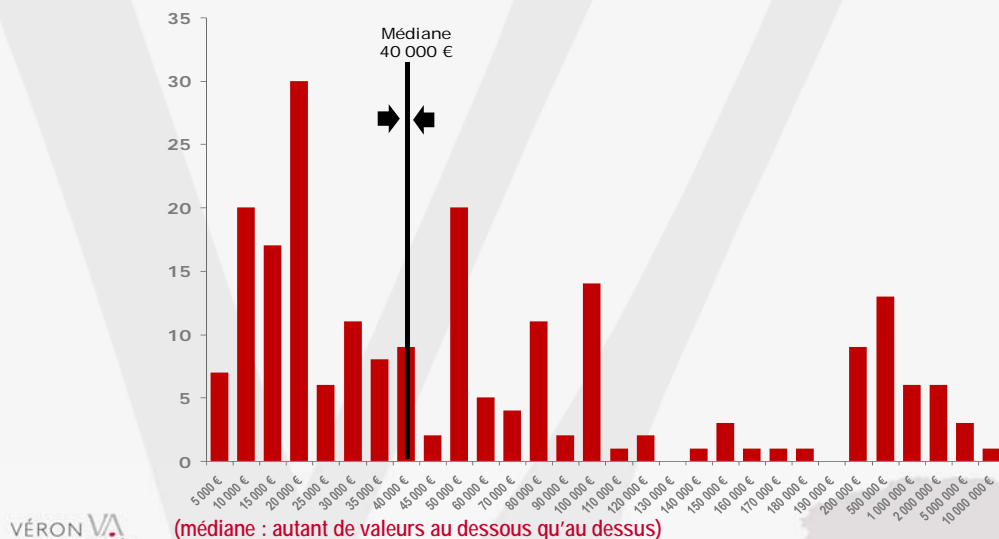
Le montant moyen des dommages-intérêts ainsi alloués par 214 jugements avoisine les 220 000 €.

La moyenne de la période 2000-2009 ne rend pas compte de la réalité des montants alloués, car elle est tirée vers le haut par les décisions allouant des montants exceptionnels.

C'est pourquoi la médiane est présentée, page suivante.

TGI Paris 2000-2009

Montant **médian** des dommages intérêts :
40 000 €



Le montant médian des dommages-intérêts correspond au montant central alloué (autant de valeurs au-dessus qu'au-dessous).

Lorsque les valeurs sont très dispersées (une affaire se termine par l'attribution au breveté de 10 000 000 €, tandis que des dizaines de jugement accordent moins de 50 000 €), le montant médian donne une image plus juste de la réalité.

TGI Paris 2000-2009

Les plus fortes indemnités allouées

Date	Parties	Total DI
14/01/2009	Agilent Technology Deutschland GmbH, Hewlett-Packard GmbH / Waters Corporation, Waters SAS	4 317 180 €
09/10/2009	Legrand, Legrand SNC / Alternative Elec	3 301 000 €
14/09/2007	Philips Electronics / Manufacturing Advanced Media Europe	2 000 000 €
14/05/2003	Dentsply Research & Development Corporation, / Electro Medical Systems	1 256 178 €
29/10/2008	L'Air Liquide/ Yara France	1 195 050 €
16/09/2009	Hager Security anciennement Atral / Cedom, Leroy Merlin France	1 184 806 €
09/11/2004	Schneider Electric Industries / Wenzhou Fly-Dragon Electric	1 000 000 €
12/09/2007	SEB / De Longhi	989 858 €
08/03/2006	Citec Environnement / K.A. France, Ssi Schaeffer	693 653 €
28/01/2009	Treves / Visteon Systèmes Intérieurs	530 000 €
10/07/2002	Sedac-Mecobel / J.P. Gruhier SA, Styling	517 036 €
04/12/2001	Fernand Scherrer, Normalu contre New Mat	352 380 €
23/02/2007	PTC / Anlagentechnik-Baumaschinen-Industriebedarf Maschinenfabrik und Vertriebsgesellschaft, Hks Dreh Antriebe	306 347 €

(hors art. 700 - provisions exclues – transactions exclues)

Ce tableau présente le palmarès des plus importantes indemnités allouées par le tribunal de grande instance de Paris depuis 2000, hors provisions et hors sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il ne tient pas compte des dommages-intérêts versés dans des affaires de contrefaçon de brevet dont le montant définitif a été évalué dans le cadre de transactions.

Au cours de la précédente décennie, seules deux affaires avaient dépassé la barre du million d'euros, dont l'affaire Ciba Geigy Rhône Poulenc Agrochimie / Interphyto, Laureau et Chavanne de Dalmassy qui, avec 6 148 848 € reste celle de la plus forte indemnité allouée.

US hit parade : largest awards since 1995

Date	Plaintiff	Defendant	Amount of Verdict (\$)	Amount of Verdict (€)
June-09	Centocor Inc.	Abbott Laboratories	\$1 848 000 000	1 328 712 000 €
March-07	Alcatel-Lucent	Microsoft Corp.	\$1 538 000 000	1 105 822 000 €
August-03	Eolas Technologies	Microsoft Corp.	\$521 000 000	374 599 000 €
February-08	Saffran	Boston Sci.	\$431 867 351	310 512 625 €
April-09	Uniloc USA Inc.	Microsoft Corp. et al	\$388 000 000	278 972 000 €
April-08	Alcatel-Lucent	Microsoft Corp.	\$368 043 056	264 622 957 €
April-06	Rambus	Hynix	\$306 900 000	220 661 100 €
May-09	i4i LP	Microsoft Corp	\$277 000 000	199 163 000 €
May-08	Medtronic	Boston Scientific	\$250 000 000	179 750 000 €
September-07	De Puy	Medtronic Sofamor	\$226 300 000	162 709 700 €

Les indemnités allouées aux États-Unis restent considérablement plus élevées qu'en France, puisqu'elles dépassent fréquemment 100 000 000 \$ (soit environ 72 000 000 €), soit 12 fois la plus forte indemnité jamais allouée par le tribunal de grande instance de Paris.*

Depuis 2005, 15 indemnités allouées aux États-Unis ont dépassé les 120 000 000 \$. L'indemnité record a été accordée en 2009 : 1 848 000 000 \$ (environ 1 330 000 000 €) dans une affaire Centocor contre Abbott Laboratories.

Cette disproportion s'explique d'abord et avant tout par la différence d'échelle ; le marché américain compte plus de 300 000 000 consommateurs, tandis que le marché français n'en compte que 60 000 000 ; le facteur d'échelle des masses contrefaisantes est donc généralement de l'ordre de de 5 à 1.

En outre, beaucoup de procès devant les tribunaux américains portent, en fait, sur la production mondiale des produits concernés (lorsque les produits sont fabriqués aux USA, cette fabrication constitue une contrefaçon du brevet américain où que les produits soient ensuite distribués dans le monde).

Les règles de droit différentes, qui permettent l'allocation de dommages-intérêts punitifs, ne sont pas fréquemment appliquées et n'expliquent pas la disproportion entre les chiffres français et les chiffres américains.

** Source: PWC 2010 Patent litigation study The continued evolution of patent damages law – Patent litigation trends 1995-2009 and the impact of recent court decisions on damages*

Taux conversion au 08/11/2010 : 1,00 USD = 0,7190 EUR

TGI Paris 2000-2009

Les plus fortes provisions allouées

Date	Parties	Provision
09/02/2007	Ethypharm / Laboratoires Fournier	10 000 000 €
17/03/2009	Micsystemes / Ouizille, Bourbouloux, Financiere Libertel 16, Acentic	2 600 000 €
29/06/2004	Technogenia / Martec, Ateliers Joseph Mary, Bmi (Martec), Actciale, Francis Barrat	2 000 000 €
07/04/2009	Instrumentation Laboratory / Diagnostica Stago	2 000 000 €
25/03/2009	Novartis AG / Johnson & Johnson Vision Care, Johnson & Johnson Medical, Ethicon	1 000 000 €
06/06/2007	Rotanotice / M.Y. Healthcare France	500 000 €
09/10/2001	Citec Environnement / K.A France, Ssi Schaeffer, Ssi Schaeffer	304 899 €
09/10/2001	Sara Lee De N.V., Sara Lee De France / La Johnson Francaise	250 000 €
28/03/2000	Glaxo Operation UK Ltd / Laboratoire Flavelab	228 674 €
19/10/2004	SEB / De Longhi	220 000 €
11/03/2005	Valois / Rexam Dispensing System anciennement Sofab	200 000 €
01/12/2005	Gilles Giora Concept Acoustique, Soproci / Socarel, Bec Freres	200 000 €
26/09/2007	Mutzel / Institut Pasteur, Philippe Marliere, Didier Fondeur, Evologic	200 000 €
27/05/2009	Bobst / Heidelberg Postpress Deutschland	200 000 €
03/10/2007	Treves / Visteon Systemes Interieurs	200 000 €
05/10/2005	Zodiac Pool Care Europe / Arch Water Products Tematech, Aquaproducts	200 000 €

Ce tableau présente le palmarès des plus grosses provisions allouées par le tribunal de grande instance de Paris depuis 2000.

Depuis le début des années 2000, 16 décisions ont alloué une provision supérieure à 200 000 €, contre 3 au cours de la décennie antérieure.

Cette tendance s'est accélérée en 2009.

TGI Paris 2000-2009

L'article 700 du Code de procédure civile (au profit du breveté)

Le montant moyen (2000-2009) alloué au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, en cas de condamnation pour contrefaçon de brevet est de

↓
15 500 €

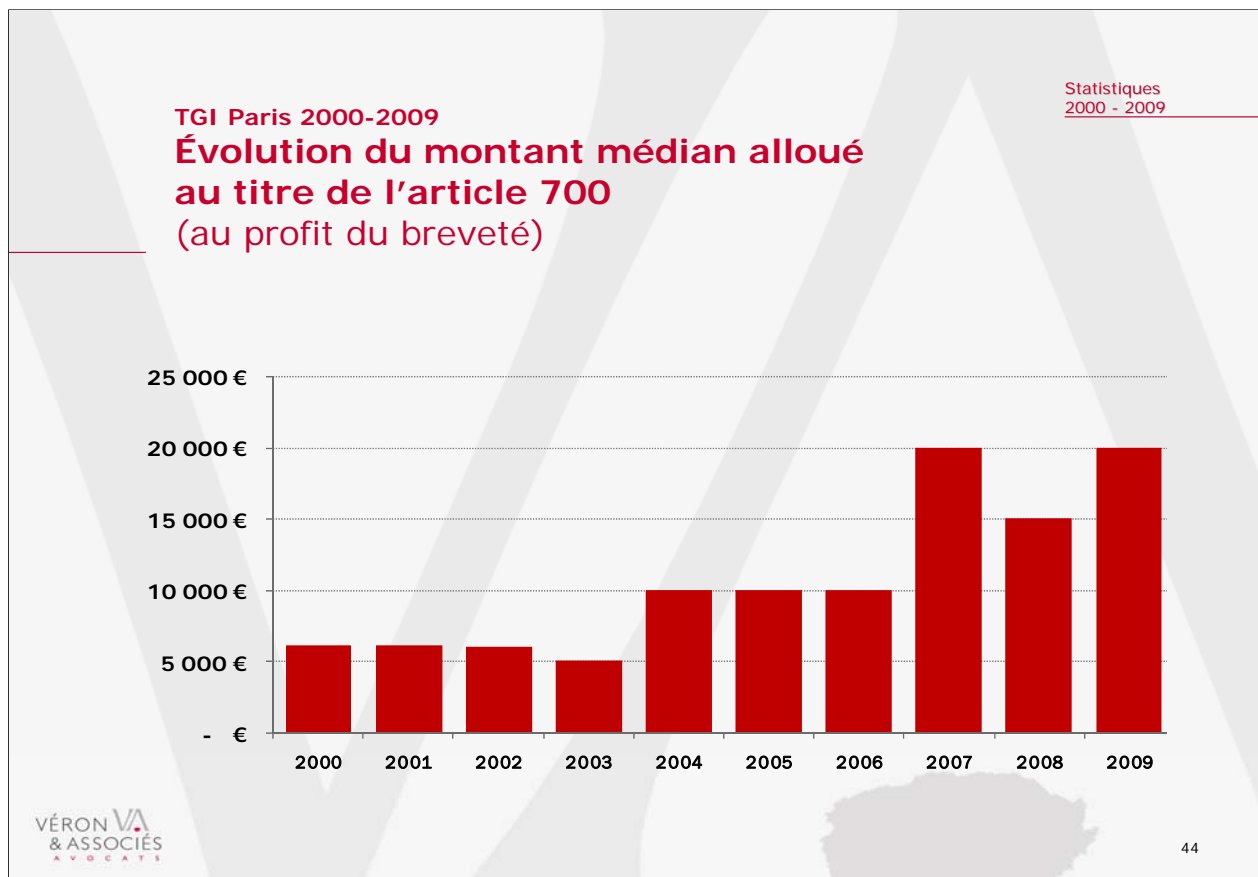
Le montant médian est de

↓
8 000 €

Sur la période 2000-2009, le **montant moyen** alloué au breveté au titre de l'article 700 du Code de procédure civile connaît une forte augmentation.

Si on le compare avec celui de la décennie précédente, ce montant moyen a presque été multiplié par 5 : il est passé de 3 269 € (1990-1999) à près de 15 500 € (2000-2009).

Le **montant médian** traduit également cette augmentation : il a été multiplié par 3,5 (passant de 2 287 € sur 1990-1999, à 8 000 € sur 2000-2009).



La tendance haussière du montant médian alloué au titre de l'article 700 par le tribunal de grande instance de Paris amorcée en 2000 se confirme sur la décennie. Il avoisine les 10 000 € depuis 2004. Cette tendance s'accélère depuis 2007 : le montant médian a atteint 20 000 € en 2007 et 2009.

TGI Paris 2000-2009

Article 700 : les plus fortes sommes allouées (au profit du breveté)

Date	Parties	Article 700
07/04/2009	Instrumentation Laboratory SPA / Diagnostica Stago	315 000 €
29/06/2004	Technogenia / Martec, Ateliers Joseph Mary, BMI	150 000 €
16/09/2009	Hager Security anciennement Atral / Cedom, Leroy Merlin France	140 000 €
29/10/2008	L'Air Liquide/ Yara France	120 000 €
19/03/2008	Hesco Bastion / Link Middle East, Sogea Reunion	100 000 €
12/03/2008	Polymer Group / Scamark, Coopérative approvisionnement Île de France, Kapa Reynolds, US Nonwovens	75 000 €
08/03/2006	Citec Environnement / K.A. France, Ssi Schaeffer	75 000 €
27/05/2009	Bobst / Heidelberg Postpress Deutschland GmbH	50 000 €
29/04/2009	Adee Electronic / Micro Technologies Innovations	50 000 €
21/01/2009	Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha / Top Accessoires, Alpa Accessoires-Loisir-Plein Air, Acimex	50 000 €
09/02/2007	Ethypharm / Laboratoires Fournier	50 000 €
09/11/2004	Breda, Cuypers, Lieberherr Associates / International Dental Research, Ateliers Laumonier, International Dental Research	44 000 €
01/10/2004	Seiko Epson Corporation / Armor	40 000 €

Le palmarès des plus grosses sommes allouées au breveté au titre de l'article 700 depuis 2000 démontre que les juges ont modifié à la hausse leur appréciation : sur 11 décisions allouant plus de 50 000 € au breveté au titre de l'article 700, 8 ont été rendues sur 2008 et 2009.

TGI Paris 2000-2009

Article 700 : les plus fortes sommes allouées (au profit du défendeur)

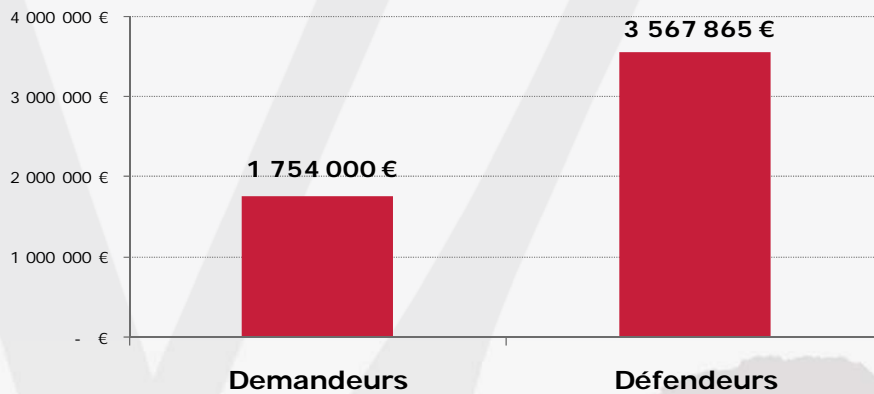
Date	Parties	Art. 700 défendeurs
06/10/2009	Compagnie Industrielle des Lasers Cilas / MalVern Instruments	300 000 €
01/07/2009	Otis Elevator / Schindler (RG 06/18186)	300 000 €
13/01/2009	Newdeal / Wright Medical	295 840 €
14/01/2009	Abbott Ireland, Abbott France / Evysio Medical Devices Ulc	260 000 €
26/01/2005	Luk Lamellen und Kupplungsbau GmbH contre Valeo	200 000 €
01/07/2009	Otis Elevator / Schindler (RG 07/07376)	200 000 €
16/10/2009	Lely Enterprise AG / Delaval International AB, Delaval	175 000 €
03/03/2009	Trikon Technologies / Alcatel Vaccum Technology France	162 900 €
09/03/2007	Mitsubishi Electric Corporation, Melco Mobile Communications Europe / CP8 Technologies	150 000 €
19/05/2009	Paul Boye Technologies / Sioen Industries	150 000 €
10/11/2009	KCI Licensing / Smith et Nephew	100 000 €
12/02/2008	Arrow Generiques, Eurogenerics, Ratiopharm / MSD Somerset, Merck & Co	100 000 €
30/01/2008	ABB France venant aux droits de Soule Protection Surtensions / Indelec, Citel	100 000 €
21/06/2006	Eschenbach Optik, Marchon Eyewear / Optigen	100 000 €

Le palmarès des plus grosses sommes allouées aux défendeurs au titre de l'article 700 depuis 2000 démontre une augmentation encore plus significative des montants et une plus grande générosité des juges à leur égard : 100 000 € et plus ont été alloués dans 14 affaires au cours de la décennie 2000-2009, dont 8 pour la seule année 2009.

TGI Paris

Comparaison condamnations article 700, brevetés / défendeurs

Total des 30 plus fortes condamnations au titre de l'article 700



Sur la période 2000-2009, le total des 30 plus fortes sommes allouées aux **brevetés demandeurs** au titre de l'article 700 CPC s'élève à 1 754 000 €.

Si les condamnations obtenues à ce titre sont en forte augmentation par rapport à la décennie précédente, elles doivent être mises en parallèle avec les sommes allouées aux **défendeurs** au titre du même article.

Sur la période 2000-2009, le total des 30 plus fortes sommes allouées aux **défendeurs** au titre de l'article 700 CPC s'élève à 3 567 865 €.

Les juges semblent être plus favorables aux **défendeurs** lorsqu'il s'agit d'évaluer l'indemnité que le breveté doit leur verser au titre de l'article 700.

Autres sanctions accessoires (moyennes)

■ Interdiction sous astreinte	2.500 € par infraction
■ Publication	3 journaux
■ Coût total	10.500 €
■ Exécution provisoire	85 % des cas
■ Confiscation	16 % des cas

Sur la période 2000-2009, sur 214 décisions allouant des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon, près de 80 % (171) des décisions du tribunal de grande instance de Paris ont ordonné une interdiction sous astreinte : celle-ci oscille de 152 449 € à 1,52 € par infraction.

Le montant médian des interdictions sous astreinte prononcées – 457 € par infraction – est plus significatif que le montant moyen proche des 2 500 € par infraction.

Les juges ont alloué dans 7 décisions une astreinte par jour de retard, parfois (3 décisions) en complément de celle allouée par infraction .

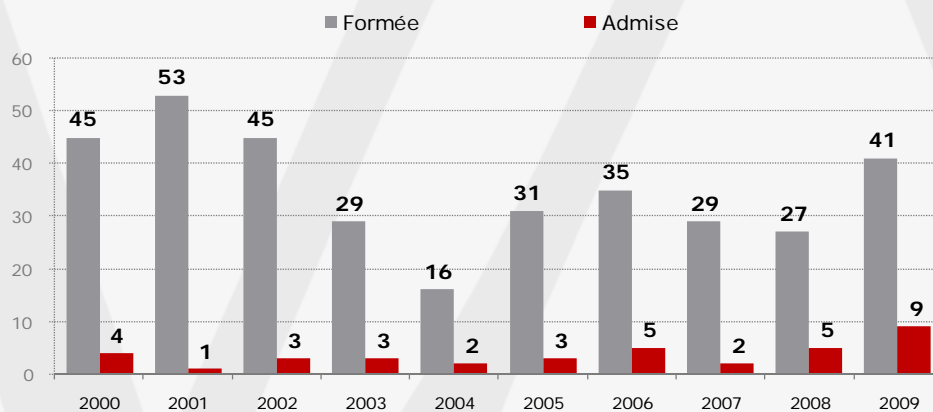
Parmi les sanctions accessoires accompagnant l'allocation de dommages-intérêts, la publication du dispositif du jugement dans des journaux est ordonnée dans 66 % des décisions (142 décisions) : la publication ordonnée concerne en moyenne trois journaux dans la limite d'un coût total moyen de 10.500 € (ce coût total était de 40 000 Frs, un peu plus de 6 000 €, en moyenne sur 1990-1999).

Les juges ordonnent parfois également la publication sur le site internet de la partie condamnée au titre de la contrefaçon.

Sur 214 décisions allouant des dommages-intérêts, près de 85 % ont été assorties de l'exécution provisoire et 16 % d'une mesure de confiscation.

TGI Paris

Demands reconventionnelles pour procédure abusive



Au total, sur la période 2000-2009, sur 585 décisions au fond statuant sur la contrefaçon, 351 demandes reconventionnelles pour procédure abusive ont été formées devant le tribunal de grande instance de Paris et 37 ont été admises.

Autrement dit,

- *60 % des affaires au fond sur la contrefaçon font l'objet d'une demande reconventionnelle pour procédure abusive*
- *et 11 % d'entre elles seulement sont accueillies favorablement.*

Inventions de salariés

tribunal de grande instance
et cour d'appel de Paris, 1987-2009

Palmarès des rémunérations supplémentaires allouées par la CNIS et les tribunaux français (par brevet et par inventeur), 1987-2009



Sur la période 1987 à 2009, 108 décisions (tribunal de grande instance de Paris et cour d'appel de Paris) se sont prononcées sur le montant des rémunérations supplémentaires versées aux inventeurs salariés.

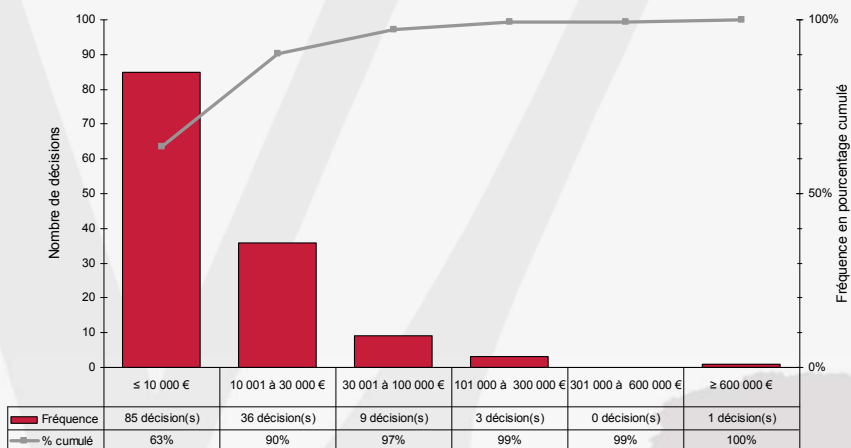
*Les 10 plus importantes rémunérations supplémentaires allouées par la CNIS et les tribunaux français **oscillent entre 610 000 € et 50 000 €, par brevet et par inventeur.***

Le record par brevet et par inventeur reste celui attribué en 1997 pour la cour d'appel de Paris dans l'affaire Raynaud / Roussel Uclaf : 610 000 €.

Rémunération supplémentaire

La plupart (63 %) des rémunérations supplémentaires allouées (moyenne par brevet, par inventeur) sont inférieures à 10 000 €

90 % sont inférieures à 30 000 €



La plupart (63 %) des rémunérations supplémentaires allouées (moyenne par brevet et par inventeur) est inférieure à 10 000 €.

90 % sont inférieures à 30 000 €.

Remerciements



Françoise Escoffier
(collecte des décisions)



Chantal Nouvellet
(analyse juridique)



Céline Ruste
(statistiques)

Pierre Véron



1, rue Volney
75002 Paris
Tel. +33 (0)1 47 03 62 62
Fax +33 (0)1 47 03 62 69

53, avenue Maréchal Foch
69006 Lyon
Tel. +33 (0)4 72 69 39 39
Fax +33 (0)4 72 69 39 49

pierre.veron@veron.com
www.veron.com

Merci de votre
attention

VÉRON **VA**
& ASSOCIÉS
A V O C A T S

